Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET
Communication interministérielle

06/11/09

COMMUNIQUE DE PRESSE

FIEVRE CATARRHALE OVINE : CAMPAGNE DE VACCINATION 2009-2010

La campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) a été reconduite pour une durée d'un an à partir du lundi 2 novembre 2009 suite à la parution des arrêtés au Journal Officiel du 1er novembre. Elle rend obligatoire la vaccination de tous les bovins et ovins , qu' ils soient détenus par des éleveurs professionnels ou des particuliers, contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO.

La vaccination sera réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Les doses de vaccins seront mises à disposition gratuitement, dans la limite d'un quota attribué par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV). Les vétérinaires pourront, au fur et à mesure de leurs besoins, commander les doses nécessaires auprès de leurs centrales de distribution.

L'État prendra en charge la réalisation de la vaccination, en sus de la gratuité des vaccins, jusqu'au 31 mars 2010, à hauteur de 98 millions d'euros. La prise en charge de l'Etat sera versée directement au vétérinaire sanitaire par la DDSV. Elle comprend un tarif forfaitaire par nombre d'animaux vaccinés, et la rémunération des tâches administratives liées à la vaccination.

Les montants de cette prise en charge s'élèvent à 1,75€ HT par bovin vacciné en rappel et 0,60€ HT par petit ruminant vacciné en rappel. Ces montants sont doublés pour les animaux qui font l'objet d'une primovaccination. Pour la première fois, les autres opérations administratives afférentes à cette vaccination font également l'objet d'une prise en charge forfaitaire dont le tarif a été fixé à 0,20€ HT par bovin et 0,10€ HT par petit ruminant. Les frais engagés par les vétérinaires pour l'acheminement et la logistique d'achat des doses de vaccins leur seront également remboursés à hauteur de 4 centimes par dose. Les détenteurs sont tenus d' assurer la contention des animaux.

Afin de limiter le surcoût des visites restant à la charge des éleveurs, les vétérinaires devront coupler autant que possible la réalisation de cette vaccination avec une autre intervention en élevage, telle qu'une autre prophylaxie ou la visite sanitaire bovine. Il est prévu que la vaccination soit réalisée de façon simultanée pour les deux sérotypes . Toute primo vaccination engagée nécessitant deux injections devra être réalisée dans le même élevage.

L'âge minimal de vaccination est fixé à 2,5 mois pour les bovins et à 3 mois pour les ovins. Ces ruminants doivent être obligatoirement vaccinés avant l'âge de 6 mois. Les caprins ne sont pas concernés par la vaccination obligatoire mais les détenteurs peuvent les faire vacciner sous la responsabilité de leur vétérinaire sanitaire avec prise en charge par l' Etat. Des dérogations à la réalisation de la vaccination sont prévues notamment pour les animaux à haute valeur génétique et pour les animaux destinés à l'abattage avant l'âge de 10 mois.

Pour les éleveurs qui s'opposent à la vaccination, un protocole dérogatoire permettant d'apporter des garanties sanitaires minimales pourra être envisagé. Dans ce cas, la demande devra être adressée à la DDSV avant le 31 décembre 2009. Ce protocole nécessitera la réalisation d'analyses virologiques sur un échantillon représentatif du troupeau et sera accompagné d'obligations de suivi sanitaire et de conditions de restrictions de mouvements. Les exploitations pratiquant la transhumance ne peuvent bénéficier de cette dérogation. L'intégralité des frais engagés sera à la charge de l'éleveur qui fera cette demande.

Ces garanties sanitaires permettent de lever toutes les restrictions de circulation du mouvement des animaux en France et le passage à une seule zone (à l'exception de la Corse).

…./...

Il est rappelé que cette maladie atteint les animaux ruminants, mais qu ' elle ne comporte aucun risque pour la santé humaine, ni par consommation de produits alimentaires, ni par contact avec les animaux.

Pour tout renseignement, les personnes concernées peuvent contacter :

- la direction départementale des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées : Tél: 05 62 44 56 00
- l' association pyrénéenne de lutte contre les maladies des animaux :Tél: 05 62 93 52 44
- la chambre d' agriculture : Tél : 05 62 34 66 74 ou leur vétérinaire sanitaire.